

# **Tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels<sup>1</sup>**

## **Période 2020-2023**

Les conditions tarifaires qui font l'objet des décisions de la CREG du 07 novembre 2019 et du 3 février 2022, sont d'application du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels est basé sur les coûts supportés par Elia pour le réglage de l'équilibre de la zone de réglage belge au quart d'heure considéré et est censé fournir aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur injection et leur prélèvement, conformément à l'art. 12 §5 10° de la Loi électricité du 29 avril 1999 ainsi qu'aux paragraphes 4.2 2°, 4.4, 4.5 et 4.6 de l'annexe 2 de la Méthodologie tarifaire du 28 juin 2018.

---

<sup>1</sup> Responsable d'accès = responsable d'équilibre ou Balancing Responsible Party (BRP)

# 1. Définitions

Le *déséquilibre* d'un responsable d'équilibre, pour un quart d'heure donné, est égal à la différence entre l'injection totale appartenant au périmètre de ce responsable d'équilibre, pour ce quart d'heure, et le prélèvement total appartenant au périmètre de ce responsable d'équilibre pour ce quart d'heure, y compris des pertes actives en réseau attribuées à et compensées par ce responsable d'équilibre. Les notions d'injection et de prélèvement, ainsi que la composition du périmètre de déséquilibre sont telles que décrites dans le Contrat du responsable d'équilibre.

Le *Volume Net de Réglage (ci-après 'NRV')*, tel que défini dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires reflète, pour un quart d'heure donné, le volume net d'énergie de réglage (à la hausse et à la baisse) mise en œuvre par Elia pour le maintien de l'équilibre de la zone de réglage d'Elia. Un signe positif ou négatif du NRV indique un déficit respectivement un surplus global d'énergie dans la zone de réglage belge. Dans le cas où le NRV est égale à zéro, il est considéré par convention que la zone de réglage est déficitaire.

Le NRV est ajusté pour prendre en compte, le cas échéant, les activations de réserve stratégique, selon les principes décrits dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

L'*Area Control Error*<sup>2</sup> (ci-après 'ACE'), est égale à la différence instantanée entre les valeurs de références (« programmées ») et les valeurs réelles (« mesurées ») de l'échange de puissance de la zone de réglage belge en tenant compte de l'effet du biais de fréquence.

Le Déséquilibre du système ou Déséquilibre de la zone de réglage (également « System Imbalance » ou « SI »), est égal, pour un quart d'heure donné, à l'Area Control Error diminuée du NRV :

$$\text{System Imbalance} = \text{ACE} - \text{NRV}.$$

Le *prix marginal des activations à la hausse* reflète, pour un quart d'heure donné, le prix de l'énergie de réglage à la hausse la plus chère pour compenser le déséquilibre de la zone de réglage belge de ce quart d'heure.

Le prix marginal des activations à la hausse est déterminé dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires établies par Elia dans le cadre du Règlement technique fédéral.

Le *prix marginal des activations à la baisse* reflète, pour un quart d'heure donné, le prix de l'énergie de réglage à la baisse la moins rémunératrice pour compenser le déséquilibre de la zone en ce quart d'heure.

Le prix marginal des activations à la baisse est déterminé dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires établies par Elia conformément le Règlement technique fédéral.

---

<sup>2</sup> Défini dans le Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 — Ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

## 2. Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels

En vertu de l'article 55.1 de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, le signe du déséquilibre du responsable d'équilibre détermine si le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels reflète un tarif d'achat ou de vente par Elia. Un déséquilibre positif correspond à une injection excédentaire d'énergie par le responsable d'équilibre. Le tarif applicable à ce type de situation correspond à un tarif d'achat de l'énergie excédentaire, par conséquent payé par Elia au responsable d'équilibre si le tarif de l'énergie d'équilibrage est positif. A l'inverse, un déséquilibre négatif correspond à une injection déficitaire d'énergie par le responsable d'équilibre. Le tarif applicable à ce type de situation correspond à un tarif de vente de l'énergie déficitaire, par conséquent payé par le responsable d'équilibre à Elia si le tarif de l'énergie d'équilibrage est positif.

Le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels est en général positif. Il peut néanmoins arriver que le tarif, en particulier en cas de réglage à la baisse, soit négatif, avec en conséquence des paiements inversés entre Elia et les responsable d'équilibre impactés.

Pour la période 2020-2023, le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels est construit selon le tableau suivant.

		System Imbalance	
		Positif	Négatif ou zéro
Déséquilibre du Responsable d'équilibre	Positif	MDP – $\alpha$	MIP + $\alpha$
	Négatif		

Tableau 1. Tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels

avec:

- MDP= prix marginal des activations à la baisse
- MIP= prix marginal des activations à la hausse
- $\alpha$

### **Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 13 février 2022 :**

- $\alpha(t)$  (EUR/MWh)= 0 si  $ABS(SI(t)) \leq 150$  MW
- $\alpha(t)$  (EUR/MWh)=  $\left( a + \frac{b}{1 + \exp\left(\frac{c-x}{d}\right)} \right)$  si  $ABS(SI(t)) > 150$  MW

avec les valeurs pour les paramètres a, b, c, d, x:

- a = 0 EUR/MWh
- b = 200 EUR/MWh
- c = 450 MW
- d = 65 MW

x = Average [ (ABS(SI (t)); ABS(SI (t-1)) ) ], à savoir la moyenne glissante de la valeur absolue du Déséquilibre du système des quarts d'heure  $qh(t)$  et  $qh(t-1)$

**Du 14 février au 31 décembre 2023 :**

- $\alpha(t)$  (EUR/MWh) = 0 si  $ABS(SI(t)) \leq 150$  MW
- $\alpha(t)$  (EUR/MWh) =  $\left( a + \frac{b}{1 + \exp\left(\frac{c-x}{d}\right)} \right) * cp$  si  $ABS(SI(t)) > 150$  MW

avec les valeurs pour les paramètres a, b, c, d, x:

a = 0 EUR/MWh

b = 200 EUR/MWh

c = 450 MW

d = 65 MW

x = Average [ (ABS(SI (t)); ABS(SI (t-1))) ], à savoir la moyenne glissante de la valeur absolue du Déséquilibre du système des quarts d'heure qh(t) et qh(t-1)

Le **cp** est déterminé par la valeur de MIP et MDP selon :

- If  $SI(t) \leq 0$  ;
    - If  $MIP(t) > 400$  €/MWh; 0
    - If  $200$  €/MWh  $< MIP(t) \leq 400$  €/MWh;  $(400 - MIP(t)) / 200$
    - If  $MIP(t) \leq 200$  €/MWh; 1
  - If  $SI(t) > 0$  ;
    - If  $MDP \geq 0$  €/MWh; 1
    - If  $-200$  €/MWh  $\leq MDP(t) < 0$  €/MWh;  $(MDP(t) + 200) / 200$
    - If  $MDP(t) < -200$  €/MWh ; 0
- System imbalance (SI) = ACE – NRV
  - NRV = Volume Net de Réglage
  - ACE = Area Control Error
  - $ABS(SI(t))$  = la valeur absolue du Déséquilibre du système du quart d'heure qh(t)
  - $ABS(SI(t-1))$  = la valeur absolue du Déséquilibre du système du quart d'heure qh(t-1)

Afin de garantir des incitants efficaces données aux responsables d'équilibre dans des situations spécifiques, notamment dans le cas où le volume de déséquilibre de la zone de réglage approche ou dépasse les réserves disponibles à la baisse<sup>3</sup> (incompressibilité) ou en cas de problèmes d'approvisionnement, des règles particulières pour la détermination de la valeur du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels peuvent être d'application. Selon le cas, ces règles seront décrites dans :

- les règles de fonctionnement de la réserve stratégique ; c'est notamment le cas :
  - en cas d'activation des réserves stratégiques, comme prévu dans section 4.2 et 4.6 de l'annexe 2 de la Méthodologie tarifaire ;
  - en application de l'article 7 septies §2 de la Loi électricité.
- les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (comme par exemple en cas d'incompressibilité).

Le cas échéant, des règles additionnelles relatives à cette matière, proposées par Elia et approuvées par le CREG, seront également prises en compte.

---

<sup>3</sup> Par exemple en cas de besoin d'activation des contrats de secours, conclus avec les gestionnaires du réseau voisins, en mode export.

⇒ Fixation du paramètre  $\alpha$

Le paramètre  $\alpha$  constitue un incitant supplémentaire, applicable en cas de déséquilibre structurel de la zone de réglage belge, tant aux responsables d'équilibre ayant un déséquilibre dans le même sens que le déséquilibre de la zone de réglage belge qu'aux responsables d'équilibre ayant un déséquilibre dans le sens contraire que le déséquilibre de la zone de réglage belge.

Une adaptation du paramètre  $\alpha$  en cours de période régulatoire ne constitue pas une modification du mécanisme tarifaire.